

**ARRÊTÉ** portant réglementation  
de la circulation sur l'itinéraire de randonnée  
empruntant le Halage de *La Mayenne*  
sur le territoire de la Commune  
de Saint-Jean-sur-Mayenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3132-1 et L 3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-7, L2111-10, L2124-6 et L2124-8 ;

VU le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matière de voies navigables ;

VU la convention de concession en date du 24 octobre 1989 et l'avenant du 21 septembre 1999 entre la région des Pays de la Loire et le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 13 décembre 2024 présentée par l'entreprise BERNASCONI TP,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation, du 16 décembre au 20 décembre 2024 sur l'itinéraire de randonnée empruntant le Halage de *La Mayenne*, pour garantir la sécurité des promeneurs usagers, dans le cadre des travaux de réseau d'eau potable ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sera interdite sur l'itinéraire de randonnée empruntant le Halage de *La Mayenne* secteur entre l'écluse de la *Maignannerie* et le pont de *Saint-Jean-sur-Mayenne*, du PK 24 + 900 au PK 26 + 200 du 16 décembre au 20 décembre 2024.

Seule la circulation des véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi qu'à l'entretien du cheminement sera autorisée.

**Article 2** : Une signalisation d'information des usagers sera également posée de part et d'autre des travaux, aux points d'interdiction pour signaler l'itinéraire de déviation aux usagers.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par *BERNASCONI TP*.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, par l'entreprise, à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

**Article 5** : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à LAVAL.

Pour le Président et par délégation :  
***Le Chef d'agence adjoint,***

Signé électroniquement  
Le 13/12/2024 à 14:48:14  
Bertrand ROUSSEAU